

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DES OBLIGATIONS

PROCES-VERBAL de la 173^e réunion
du 12 mai 1972, tenue aux bureaux
de l'Office de révision du Code
civil.

Etaient présents:

M. Marcel Guy, président du Comité,
M. Albert Mayrand,
M. Paul-André Crépeau,
M. Léo Ducharme,
M. Adrian Popovici,
Mme Louise Payette,
M. Jean-Louis Baudouin, secrétaire-
rapporteur,
M. Daniel Jacoby.

La réunion débute à 10.00 heures et les
procès-verbaux des 171^e et 172^e réunions sont adoptés
après lecture sous réserve d'une modification à la page
3 de celui de la 172^e réunion dont la ligne 8 se lira:
"M. Jacoby estime que l'on pourrait ALTERNATIVEMENT..."

Remise est faite aux membres du document
B/D/49 préparé par le bureau d'étude et du document B/C/79,
exposé préliminaire des motifs, préparé par le secrétaire-
rapporteur. Il est décidé de remettre à plus tard l'exa-
men de ce dernier texte.

REDUCTION DES OBLIGATIONS:

Le Comité reprend la discussion entreprise lors de ses dernières réunions et portant sur la réduction des obligations en cas d'inexécution.

M. Mayrand explique brièvement les différences de fond et de forme des diverses versions proposées à ce sujet par le document B/D/49.

M. Ducharme se demande si l'on ne devrait pas indiquer plus clairement que ne le fait le projet d'article , que l'avis donné est de nul effet dans l'hypothèse prévue par ce texte et que le créancier doit alors donner un autre avis conforme aux dispositions prévues pour l'exercice des autres recours.

Après discussion cependant, l'ensemble des membres du Comité estime que le texte tel que rédigé est suffisamment clair à cet égard. M. Jacoby fait remarquer de plus que le même problème va se poser pour les autres recours et qu'il serait donc plus sage d'adopter provisoirement l'article 2, quitte, par la suite, à y substituer un article général énonçant une règle identique pour tous les recours.

L'article 2 est donc adopté:

Article 2 - REDUCTION:

172^e réunion

"Tant que le délai accordé dans le préavis n'est pas expiré, le créancier peut aviser son débiteur qu'il entend plutôt se

prévaloir d'un autre droit".

(172^e, 173^e réunions).

Sur le projet d'article 3, M. Popovici a suggéré d'enlever le mot "valablement".

M. Baudouin estime quant à lui qu'il n'est pas sûr que la réduction et l'exécution constituent des recours contradictoires et que ce problème du branchisme se pose en termes différents ici.

M. Ducharme propose le texte suivant:

"Le créancier qui s'est pourvu en exécution du contrat ne peut, tant que son action est pendante, aviser son débiteur qu'il entend se prévaloir de son droit à la réduction de son obligation, s'il en résulte des recours contradictoires".

Après discussion, il est résolu d'adopter provisoirement l'article 3. Il conviendra toutefois lorsque le Comité aura fini de légiférer sur l'ensemble des recours de reprendre le problème du branchisme dans son ensemble et d'examiner de plus près toutes les possibilités des contradictions entre les différents recours.

Sous réserve de la dissidence de M. Popovici et de Mme Payette, l'article 3 est donc adopté.

Article 3 - REDUCTION:

173^e réunion

"Le créancier ne peut aviser son débiteur qu'il entend se pré-

valoir de son droit à la réduction de son obligation tant que son action en exécution du contrat est pendante".
(172^e, 173^e réunions).

REVISION POUR IMPREVISION:

Le Comité examine les 4 versions présentées par le document B/D/49.

M. Jacoby, sur le plan de la politique législative, estime que, même si on a admis la lésion, le Code ne doit pas passer d'un extrême à l'autre et que l'intervention judiciaire dans le domaine contractuel doit quand même être restreinte et limitée d'une manière stricte et réaliste.

M. Ducharme et M. Baudouin aimeraient voir consacrer le principe qu'il ne peut y avoir de révision s'il n'y a pas enrichissement d'une des parties et appauvrissement de l'autre.

M. Baudouin pense à cet égard que le texte du doyen Ripert est celui qui lui semble le plus précis, et en suggère l'adoption.

M. Popovici propose pour sa part le texte suivant en insistant sur le fait que l'événement doit non seulement être imprévisible mais aussi imprévu. Il estime de plus que la révision pour imprévision devrait se faire selon une procédure rapide, peut-être celle de l'article 453 C.p.c..

"Le tribunal peut exceptionnellement dissoudre ou réviser un contrat dont l'exécution est devenue excessivement onéreuse pour l'une ou l'autre des parties en raison de circonstances imprévues et imprévisibles survenues sans leur faute".

M. Crépeau quant à lui préfère la 2ème version.

M. Guy serait favorable à une combinaison de la 2ème et de la 3ème versions qui incorporerait à la 2ème la phrase "circonstances postérieures imprévisibles et extérieures aux parties".

La réunion est ajournée à 12.45 heures et la prochaine réunion aura lieu le Vendredi 12 Mai à 15.00 heures.

Jean-Louis Baudouin,
secrétaire-rapporteur.

B/B

12 mai 1972

173e réunion

B/A/101

SANCTIONS DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS

Réduction

Article 2:

"Tant que le délai accordé dans le préavis n'est pas expiré, le créancier peut aviser son débiteur qu'il entend plutôt se prévaloir d'un autre droit."

(Droit nouveau; 172e réunion).

B/B

12 mai 1972

173e réunion

B/A/101

SANCTIONS DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS

Réduction

Article 3:

"Le créancier ne peut aviser son débiteur qu'il entend se prévaloir de son droit à la réduction de son obligation tant que son action en exécution du contrat est pendante."

(172e réunion).